

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/24/384

**DÉLIBÉRATION N° 14/056 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014, MODIFIÉE LE 5 NOVEMBRE 2024, RELATIVE À L'UTILISATION DES BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL "ENREGISTREMENT DES PRÉSENCES" PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE, EN VUE DE L'EXÉCUTION DE CONTRÔLES ET DU DATAMINING**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Les articles 31bis à 31octies de la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail* instaurent un système d'enregistrement des présences (enregistrement du « IN », c'est-à-dire de l'entrée sur le chantier) sur certains chantiers. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécial. L'Office national de sécurité sociale gère à cet effet, pour les besoins du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la banque de données "enregistrement des présences" (aussi appelée "Check In At Work"), en application de l'arrêté royal du 11 février 2014 qui contient les modalités d'exécution en la matière.
2. Les articles 22 et suivants de la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 instaurent un système d'enregistrement des présences (« IN » et « OUT », c'est-à-dire de l'entrée sur le chantier ainsi que de la sortie et des intervalles de repos<sup>1</sup>) sur certains chantiers pour les activités d'entretien et/ou de nettoyage. Bien que les travaux d'entretien et de nettoyage soient constitutifs de travaux immobiliers et, à l'origine soumis aux

---

<sup>1</sup> Le moment de l'enregistrement comporte: la date et toutes les heures d'arrivée sur le lieu de travail (cela concerne également le retour vers un lieu de travail après un intervalle de repos en dehors du lieu de travail), la date et toutes les heures de départ du lieu de travail (cela concerne également le départ pour un intervalle de repos en dehors du lieu de travail) et la date et toutes les heures de début et de fin des intervalles de repos sur le lieu de travail.

articles 31bis à 31octies précités de la loi du 4 août 1996, les partenaires sociaux du secteur ont souhaité qu'en plus du « IN » sur le chantier, le « OUT » et les intervalles de repos fassent aussi l'objet d'un enregistrement. Les acteurs concernés sont tenus d'enregistrer les personnes présentes sur le chantier à l'aide d'un appareil d'enregistrement spécifique. L'Office national de sécurité sociale gère à cet effet, conjointement avec le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, la banque de données "enregistrement des présences" (aussi appelée "Check In and Out At Work"), en application de l'arrêté royal du 15 mai 2024 *portant exécution des articles 24, §1, deuxième alinéa, 25, §3, 31 et 37, cinquième alinéa de la loi-programme du 26 décembre 2022*, qui contient les modalités d'exécution en la matière.

3. Les acteurs concernés par l'enregistrement obligatoire des présences ont été autorisés, par la délibération n° 14/31 du 6 mai 2014 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à accéder à la banque de données "enregistrement des présences". De même, plusieurs services d'inspection sociale ont déjà été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, par la délibération n° 04/32 du 5 octobre 2004, à accéder à la banque de données "enregistrement des présences", en vue de l'exécution de leurs missions respectives.
4. L'Office national de sécurité sociale souhaite, à présent, utiliser les données des banques de données "enregistrement des présences" (Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]) pour résoudre les incohérences qui seraient constatées lors du contrôle automatique de la concordance des données enregistrées par rapport à des données d'autres sources authentiques (DMFA, DIMONA, ...). Plusieurs directions de l'Office national de sécurité sociale (la direction de l'Identification et du Contrôle des déclarations, la direction de la Perception, la direction des Recouvrements particuliers et la direction des Services d'inspection) devraient être en mesure de résoudre, le cas échéant, ces incohérences, en contactant par écrit les acteurs concernés en vue d'une régularisation et en prenant les mesures d'inspection qui s'imposent. L'équipe Analyse et Détection de l'Office national de sécurité sociale intégrerait les données des banques de données "enregistrement des présences Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]" et les données du contrôle de cohérence dans ses analyses de risques, dans le cadre du contrôle du respect de la législation en vigueur.
5. La demande concerne l'utilisation des banques de données "enregistrement des présences" (Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]) par l'Office national de sécurité sociale, qui est actuellement déjà chargé de sa gestion en sa qualité de sous-traitant pour Check In At Work [C@W] (le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale étant le responsable du traitement) et en sa qualité de responsable conjoint du traitement avec le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale pour Check In and Out at Work [CIaO], en particulier pour les besoins de la direction de l'Identification et du Contrôle des déclarations (cette dernière est notamment chargée de la surveillance de la déclaration immédiate d'emploi et de la déclaration trimestrielle, de l'identification des employeurs dans le

répertoire des employeurs et de la mise à la disposition de données au réseau de la sécurité sociale), de la direction de la Perception (cette dernière est notamment chargée de la surveillance des paiements, de la tenue des comptes des employeurs individuels et de la gestion des obligations des acteurs lors de l'exécution de certains travaux de construction), de la direction des Recouvrements particuliers (cette dernière est notamment chargée du suivi des employeurs, de la lutte contre toute forme d'assujettissement frauduleux des travailleurs à la sécurité sociale en vue de l'acquisition d'avantages sociaux et de la fourniture d'un appui politique dans le cadre de la lutte contre la fraude) et de la direction des Services d'inspection (cette dernière est notamment chargée du contrôle des déclarations, de la surveillance du fonctionnement des secrétariats sociaux et du traitement des anomalies, en vue de l'appui du fonctionnement de l'institution publique de sécurité sociale dont elle fait partie et en vue de la lutte contre la fraude sociale).

6. L'équipe Analyse et Détection a, quant à elle, été créée fin 2011, dans le cadre de la détection de la fraude et de la lutte contre la fraude. Il s'agit d'une plateforme de collaboration transversale au sein de l'Office national de sécurité sociale qui a pour mission de détecter des situations à risques au départ des divers services opérationnels. Les résultats sont ensuite transmis en interne à l'inspection sociale ou à un service opérationnel. Les données des banques de données "enregistrement des présences" (Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]) seraient utilisées dans le cadre du datamining et d'analyses prédictives.
7. Lors de l'exécution de l'enregistrement des présences obligatoire, le système effectue automatiquement un contrôle de cohérence, qui peut donner lieu à des avertissements à l'acteur concerné. Il peut par exemple être constaté que le travailleur enregistré n'est pas enregistré dans le fichier du personnel de l'employeur, que la relation entre l'employeur et le travailleur n'est plus active, que le numéro d'entreprise ou le numéro d'identification de la sécurité sociale enregistré n'est pas connu, que la déclaration LIMOSA ou la déclaration de travaux pose problème ou qu'un enregistrement similaire a déjà été réalisé.
8. Les différentes directions précitées pourraient faire appel aux quatre catégories d'anomalies qui peuvent être constatées lors de l'enregistrement des présences.

Il s'agit, dans un premier temps, d'un avertissement que l'employeur n'est pas actif ou n'est pas connu. Lors d'un enregistrement des présences, il doit au moins être question d'une occupation minimale et l'employeur doit donc être actif au niveau du répertoire des employeurs. Si tel n'est pas le cas, une analyse plus approfondie s'impose.

Dans un second temps, il serait fait appel aux indications selon lesquelles une relation de travail (n') est (pas) présente et active dans le fichier du personnel au moment de l'enregistrement des présences ou selon lesquelles un numéro d'identification de la sécurité sociale valable fait défaut. Si aucune relation de travail n'est présente/active, il y a lieu de vérifier qu'aucune déclaration DIMONA ou DMFA ne fait défaut. Ceci permet d'augmenter la qualité des diverses banques de données à caractère personnel

de l'Office national de sécurité sociale et donc de garantir une transmission plus correcte des données à caractère personnel au réseau de la sécurité sociale.

Il s'agit, en troisième lieu, d'un avertissement selon lequel un travailleur indépendant n'est pas connu en tant que fondateur de l'entreprise concernée. Il y a lieu de vérifier à ce moment qu'il s'agit effectivement d'un travailleur indépendant.

Il s'agit, en quatrième lieu, de la présence d'une déclaration LIMOSA pour les personnes non assujetties à la sécurité sociale belge. Il y a lieu de vérifier dans ce cas que des déclarations LIMOSA font ou non défaut.

9. En croisant les différentes données à caractère personnel, provenant des banques de données "enregistrement des présences" (Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]) et des diverses banques de données de l'Office national de sécurité sociale, l'équipe Analyse et Détection est en mesure d'affiner son modèle analytique de détection et de lutte contre les cas de paiement non correct des cotisations sociales et/ou contre la fraude sociale et de mieux réaliser ses missions.
10. Les données portent sur l'enregistrement des présences sur un chantier déterminé pour lequel l'acteur concerné est soumis à la réglementation précitée, soit du fait qu'il exécute des travaux sur le chantier, en ce compris des activités d'entretien et/ou de nettoyage, soit du fait qu'il accomplit une mission spécifique en vertu de cette même réglementation (maître d'œuvre en charge de la conception, en charge de l'exécution ou en charge du contrôle de l'exécution, coordinateur en matière de sécurité et de santé au cours de la phase d'élaboration du projet ou au cours de la réalisation, ...).
11. Les données suivantes sont plus précisément mises à la disposition de manière sécurisée : le numéro de la déclaration, le numéro de l'accusé de réception, l'identité de la personne enregistrée, le numéro d'entreprise et la dénomination de la société pour laquelle travaille la personne enregistrée, le numéro d'entreprise de l'indépendant, la date et l'heure de l'enregistrement, le canal employé et le statut de l'enregistrement. Pour un aperçu complet, veuillez-vous référer aux articles 7 et 8 de l'arrêté royal du 11 février 2014 et aux articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 15 mai 2024.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

### Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Ce n'est que dans la mesure où l'accès à la banque de données "enregistrement des présences" porte sur des données à caractère personnel (données relatives à des personnes physiques) qu'il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit

faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

#### Licéité du traitement

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
14. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, 1), c), du RGPD, à savoir la loi du 4 août 1996 *relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail*, la loi-programme (I) du 26 décembre 2022 et l'arrêté royal du 15 mai 2024 *portant exécution des articles 24, §1, deuxième alinéa, 25, §3, 31 et 37, cinquième alinéa de la loi-programme du 26 décembre 2022*.

#### Principes relatifs au traitement de données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

#### Limitation de la finalité

16. L'Office national de sécurité sociale dispose, en tant que responsable du traitement, de diverses banques de données relatives à l'occupation de travailleurs, telles DIMONA (déclaration préalable d'occupation), DMFA (déclaration trimestrielle de l'employeur) et LIMOSA (déclaration de détachements). En tant que sous-traitant, il est par ailleurs chargé de gérer la banque de données "enregistrement des présences

Check In At Work [C@W]" pour les besoins du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale et en tant que responsable conjoint avec le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, il gère la banque de données « enregistrement des présences Check In and Out at Work [CIaO] ». Plusieurs directions de l'Office national de sécurité sociale et l'équipe Analyse et Détection souhaitent, à présent, aussi utiliser les banques de données "enregistrement des présences Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]", dans le cadre de leurs propres missions.

17. Le traitement envisagé concerne, d'une part, les données à caractère personnel contenues dans les banques de données "enregistrement des présences Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]" et, d'autre part, les avertissements générés par le système de contrôle automatique de la cohérence lors de l'enregistrement des présences. Les services concernés doivent être informés des anomalies éventuelles lors de l'enregistrement des présences afin de réaliser sur base de celles-ci des vérifications et améliorations dans leurs banques de données propres, et ce à l'avantage de l'Office national de sécurité sociale et des acteurs du réseau de la sécurité sociale.
18. Les données à caractère personnel des banques de données "enregistrement des présences Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CIaO]" seraient comparées aux données à caractère personnel disponibles en interne provenant d'autres sources authentiques, en vue de l'établissement de listes de cas à risques et/ou de cas de fraudes potentielles, qui seraient ensuite analysées plus en détail en fonction des compétences des directions concernées de l'Office national de sécurité sociale.
19. La communication poursuit par conséquent une finalité légitime, à savoir la réalisation des tâches de la direction de l'Identification et du Contrôle des déclarations, de la direction de la Perception, de la direction des Services d'inspection et de l'équipe Analyse et Détection de l'Office national de sécurité sociale.

#### Minimisation des données

20. Les données à caractère personnel mises à la disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. D'une part, en ce qui concerne la nature des données à caractère personnel, elles sont principalement limitées à l'identité des acteurs concernés et des travailleurs sur un chantier et au moment de l'enregistrement. D'autre part, en ce qui concerne les droits d'accès, tout collaborateur de l'Office national de sécurité sociale désigné à cet effet n'a accès qu'aux seules données qui sont nécessaires à l'exécution des tâches qui lui ont été confiées.

#### Intégrité et confidentialité

21. Conformément à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information peut prévoir,

sur proposition de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, une exemption de l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour autant que cette intervention ne puisse offrir de valeur ajoutée. En l'occurrence, la communication de données à caractère personnel s'effectue sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 22.** Le traitement de données à caractère personnel doit avoir lieu dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'organisation tient également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

autorise l'Office national de sécurité sociale, pour une durée indéterminée, à utiliser les banques de données "enregistrement des présences Check In At Work [C@W] et Check In and Out at Work [CiaO]" selon les modalités précitées, en vue l'accomplissement des tâches respectives de la direction Identification et Contrôle des déclarations, de la direction de la Perception, de la direction des Recouvrements particuliers, de la direction des Services d'inspection et de l'équipe Analyse et Détection, moyennant le respect des mesures de protection des données définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Les modifications de cette délibération, approuvées par le comité de sécurité de l'information le 5 novembre 2024, entrent en vigueur le 21 novembre 2024.

Michel DENEYER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--